



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN DE PROTECTION DES DONNEES

Entre

La **Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)** représentée par son Président, Serge SMOCK,
ci-après désignée « la CACL »

D'une part,

Et

Les communes de

- **CAYENNE** représentée par la Maire, Sandra TROCHIMARA
- **MATOURY** représentée par la 1^{ère} Adjointe au Maire, Francesca FÉLIX
- **MACOURIA** représentée par représentée par Maire, Gilles ADELSON
- **MONTSINERY-TONNEGRANDE** représentée par le Maire, Patrick LECANTE
- **REMIRE-MONTJOLY** représentée par le Maire, Claude PLENET
- **ROURA** représentée par le Maire, Jean-Claude LABRADOR

Ci-après désignés « les autres membres »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment son article L.5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération modifié ;

Vu la délibération N° 117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL;

Vu la délibération n°01/2017/CACL du 2 février 2017 portant validation du schéma de mutualisation entre la CACL et ses communes membres ;

Vu la délibération n°112/2018/CACL du 1er octobre 2018 relatif à la nomination d'un délégué à la protection des données ;

Vu la décision n°27/2020/BUREAU/CACL du 21 juillet 2020 portant approbation de la modification de la convention de partenariat informatique entre la CACL et ses communes membres ;

Vu la délibération n°2023-02-SG du conseil municipal de la commune de Roura en date du 25 janvier 2023, la délibération n°2023-03/DGSA du conseil municipal de la commune de Cayenne en date du 1er février 2023, la délibération n°2023-19-VM du conseil municipal de la commune de Macouria en date du 23 février 2023, la délibération n°02/2023MT de la commune de Montsinéry-Tonnegrande en date du 10 mars 2023, la délibération n°2023-XX de la commune de Rémire-Montjoly en date du 5 avril 2023, la délibération n°27/06/23/MAT/DGSA de la commune de Matoury en date du 6 juin 2023 ;

*Vu la délibération **XX/2023/CACL** du Conseil communautaire en date du 28 avril 2023 ;*

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'agglomération du centre littoral de Guyane en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents des services mis en commun annexés à la présente convention ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans l'objectif de mutualiser leurs ressources et de proposer un niveau de service homogène et optimisé aux différentes collectivités parties à la convention, la CACL et les communes participantes souhaitent mettre en place un service commun en matière de protection des données.

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de déterminer, entre la CACL et les autres membres, les modalités de gestion et d'intervention du service commun de la protection des données et de définir les conditions techniques et financières appliquées dans ce cadre.

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle.

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) est venue sécuriser les pratiques de mutualisation et les encourager en renforçant la sécurité juridique au regard du droit communautaire, la diversification des instruments par la création de services communs et la systématisation de la réflexion au sein des intercommunalités.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du schéma de mutualisation entre la CACL et ses communes membres validé par le Conseil Communautaire de la CACL le 2 février 2017 (délibération N°01/2017/CACL).

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application des dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT issues de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun leurs services en charge de la Protection des données.

La présente convention a notamment pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Après avoir recueilli les avis des instances consultatives, ce service commun est constitué des communes suivantes qui s'engagent solidairement aux côtés de la CACL :

- Cayenne ;
- Macouria ;
- Matoury ;
- Montsinéry-Tonnegrande ;
- Rémire-Montjoly ;
- Roura.

Article 2 : Nature du service commun

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679, les organismes publics tels que les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs, en leur qualité de responsables de traitement doivent assumer des obligations visant à garantir la protection des données personnelles qu'ils collectent. Ils doivent notamment désigner un délégué à la protection des données.

Dans ce cadre, le service commun de la Protection des données a pour mission d'informer, de conseiller et d'accompagner les élus, la direction ainsi que les services en matière de réglementation sur la protection des données personnelles.

Article 3 : Missions du service commun

Le service commun exerce les missions suivantes :

- Sensibiliser et diffuser la culture de la protection des données au sein de la collectivité ou l'établissement.
- Conseiller le responsable de traitement, les directions et les agents en matière de respect de la loi et émettre des analyses, avis et recommandations motivés et documentés.
- Interagir et coopérer avec l'autorité de contrôle, la Commission nationale informatique et libertés le cas échéant.
- Maintenir à jour tous les éléments nécessaires au respect du principe d'accountability, en particulier le registre des activités de traitements ainsi que le registre de sous-traitant le cas échéant et garantir l'accès à ces documents à l'autorité de contrôle.
- Recevoir, analyser et traiter les doléances et veiller au respect du droit des personnes.

Article 4 : Obligations des membres et du service commun

Obligations des membres du service commun

Chaque membre désigne un correspondant parmi ses agents afin d'être l'interlocuteur privilégié du service commun.

Chaque membre garantit au service commun un libre accès à l'ensemble de leurs données et aux informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Chaque membre veille à ce que le service commun et notamment, le délégué à la protection des données soit associé en temps utile et d'une manière appropriée, à toutes les questions relatives à la protection des données personnelles et à tout projet impliquant de telles données. Il s'assure que le service commun soit consulté préalablement à la mise en œuvre des

traitements.

Chaque membre veille à ce que le Délégué à la protection des données exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions conformément aux exigences de l'article 38 du règlement général sur la protection des données.

Chaque s'engage à s'acquitter de leur participation au financement du service commun conformément aux conditions définies dans la présente convention.

Obligations du service commun

Le service commun et plus particulièrement, le délégué à la protection des données rend compte directement au directeur général des services de la commune. En cas de besoin, il fait rapport directement au responsable de traitement (le maire ou le président le cas échéant).

Le service commun formalise des avis et des recommandations à l'attention de chaque membre qui choisit ou non, de les suivre.

Le service commun présente un rapport annuel au responsable de traitement retraçant les principales actions menées.

Les agents du service commun sont soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité. Ils traitent les données personnelles qui leur sont confiées dans le cadre de l'exécution de leurs missions conformément au cadre légal en vigueur.

Obligations spécifiques de la CACL

La CACL, en sa qualité d'EPCI assume la gestion du service commun.

Elle veille à mettre à disposition des membres au sein du service commun un délégué à la protection des données.

Elle veille à ce que les agents affectés au service commun et tout particulièrement, le délégué à la protection des données disposent des ressources nécessaires pour exercer leurs missions.

Elle veille à ce que le délégué à la protection des données ainsi que les autres agents du service commun puissent maintenir à jour leurs connaissances spécifiques.

Elle met à disposition des membres un outil de pilotage de la conformité à la réglementation sur la protection des données.

Article 5 : Modalités d'intervention du service commun

Auprès de chacun des membres, l'intervention du service commun s'articule en quatre étapes :

- Phase de sensibilisation des services à la réglementation sur la protection des données et de présentation des missions du délégué à la protection des données ;
- Phase de diagnostic composée d'un état des lieux des traitements et des points de non-conformité, un cadrage sur les modalités et le calendrier d'intervention et la création ou la mise à jour du registre des traitements de données ;
- Phase de mise en œuvre du plan d'actions relatif à la mise en conformité sur la base du diagnostic et des constats réalisés ;
- Phase de maintien en conformité et de conseil.

Le choix de la phase peut évoluer en fonction du degré d'avancement de la mise en conformité du membre au jour de la signature de la présente convention.

La signature de la présente convention est suivie de la désignation auprès de l'autorité de contrôle, la Commission nationale informatique et des libertés, du délégué à la protection des données pour la commune. Cette formalité est réalisée, après validation, par le délégué à la protection des données pour le compte de la commune, sur la base des informations transmises.

Un comité relatif à la protection des données est créé le cas échéant au sein de la commune afin de statuer sur les axes stratégiques de la politique de protection des données au sein de la collectivité. Le service commun, et plus particulièrement, le délégué à la protection des données, anime ce comité.

Le service commun intervient auprès de chacun membre proportionnellement à sa taille et au volume de traitements. Au démarrage de la convention, un planning des interventions est soumis à chacun des membres.

Sous réserve de besoins spécifiques liés à la phase et/aux projets en cours des différents membres, le service commun intervient à raison de :

- 6 jours par mois pour la commune de Cayenne (6 unités de fonctionnement (UF)/mois) ;
- 3 jours par mois pour la commune de Matoury et Rémire-Montjoly (3UF/mois) ;
- 2 jours par mois pour la commune de Macouria (2UF/mois) ;
- 1 jour par mois pour chacune des communes de Montsinéry-Tonnegrande et de Roura (1UF/mois).

Le reste du temps est consacré à la CACL et à la coordination des activités du service commun. Des unités de fonctionnement supplémentaires peuvent être octroyées sur demande spéciale des communes eu égard à la charge de travail du service.

Certaines missions du service commun peuvent être assurées concomitamment pour l'ensemble des membres du service commun (sensibilisation du personnel et des élus, production de notes et analyses sur certaines thématiques...).

Article 6 : Responsabilité au sens de la réglementation sur la protection des données

L'adhésion au service commun n'emporte aucunement le transfert de responsabilité et des obligations de chacun des membres vis-à-vis de la réglementation sur la protection des données. Chaque membre reste responsable des traitements qu'il met en œuvre ou sous-traitant le cas échéant. Il répond, en son nom, des obligations découlant de la réglementation sur la protection des données.

Les agents affectés au service commun et plus particulièrement, le délégué à la protection des données ne peut se voir déléguer la responsabilité incombant au responsable de traitement. Il ne peut être tenu pour responsable en cas de non-conformité ou de non-respect du règlement par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Article 7 : Gouvernance du service commun

La définition des missions du service commun et le suivi de leur exécution font l'objet d'un travail concerté au sein d'un Comité de pilotage de la convention, associant le Président de la CACL ou son représentant ainsi que le Maire de chacune des communes membres du service ou son représentant. Les Directeurs généraux des services des collectivités membres peuvent assister aux réunions du comité de pilotage ou s'y faire représenter.

Les communes membres s'engagent à désigner un représentant au sein de ce Comité de pilotage, qui y siègera régulièrement.

Les missions de ce Comité de pilotage concernent notamment :

- La définition des actions du service commun ;
- L'élaboration de leur programmation annuelle ;
- Les modalités de leur mise en œuvre et de leur financement ;
- L'examen du bilan des actions du service commun ;
- L'élaboration du budget et le suivi de l'évolution du coût du service commun ;
- L'examen de toute situation relative à l'évolution substantielle des conditions de réalisation du service (ajout ou retrait de communes, évolution de la réglementation...);
- La prise de connaissance de toute évolution de la situation individuelle des agents sur information de la Communauté.

Ce comité de pilotage se réunit au minimum 2 fois par an. Ces réunions font l'objet de comptes-rendus écrits. Les autres modalités de fonctionnement du comité de pilotage sont définies en son sein.

Article 8 : Ressources humaines, situation et conditions d'emploi des agents du service commun

A la date de constitution du service commun, celui-ci est composé de l'ensemble des agents affectés intégralement à la fonction « Protection des données » des collectivités membres. Le service commun comporte, en son sein, un délégué à la protection des données et un collaborateur en cours de recrutement.

L'état initial des effectifs affectés au service commun figure en annexe à la présente convention.

La CACL, collectivité gestionnaire du service commun, demeure libre de faire évoluer les effectifs qui lui sont affectés, dans l'exercice de ses prérogatives d'autorité gestionnaire du service, et après avis du comité de pilotage composé des communes membres et de la CACL.

Par ailleurs, le service commun bénéficie de l'ingénierie des autres services « ressources » de la CACL.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent leur fonction dans le service commun est le Président de la CACL. Les services sont ainsi gérés par le Président de la CACL qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de la CACL. Les agents sont rémunérés par la CACL.

Le service commun, et plus particulièrement le délégué à la protection des données, ne reçoit pas d'instructions en ce qui concerne l'exercice de ses missions et arrête librement les décisions se rapportant à ses missions (avis, recommandations, audits, alertes...).

Le Président de la CACL exerce le pouvoir disciplinaire. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions sauf en cas de manquements graves dûment constatés et qui lui soient directement imputables.

La CACL fixe les autres conditions de travail des personnels du service commun. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe les autres membres du service commun. La CACL délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Les agents du service commun sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire des Communes membres selon les missions qu'ils réalisent.

Le service commun dresse un état des recours au service commun par les collectivités parties à la convention. Cet état est adressé trimestriellement aux Directeurs généraux des services de chacune des collectivités parties.

Article 9 : Budget

Le budget annuel du service commun est préparé par les services, discuté au sein du comité de pilotage aux fins de validation par les membres puis soumis au vote du conseil communautaire en donnant lieu à une ventilation fonctionnelle (état annexe) au sein du budget de la CACL.

Article 10 : Remboursement des frais indus

Le financement du service commun est ainsi partagé entre la CACL et les communes membres. En sa qualité de collectivité gestionnaire du service commun, la CACL engage les dépenses de fonctionnement découlant du service commun. Les communes membres effectuent un remboursement à la CACL dans les conditions définies au présent article.

Conformément à l'article D. 5211-16 du CGCT, la clé de répartition du financement entre les membres est l'unité de fonctionnement (UF). La participation de chaque membre au financement du service commun est calculée par application au coût total du service d'un prorata entre le nombre d'unités de fonctionnement consommées par les membres et le nombre total d'unités de fonctionnement.

La CACL détermine le coût unitaire de fonctionnement du service commun chaque année à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses comprennent :

- Les charges de personnel (régime indemnitaire et autres primes) ;
- Les fournitures utilisées ;
- Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

D'autres dépenses peuvent être comprises dans le coût unitaire à la condition que les parties l'acceptent par voie d'avenant et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

Une unité correspond à un jour d'utilisation du service commun par les autres membres à la convention. Les unités de fonctionnement sont attribuées selon la répartition arrêtée en article 5. Les unités de fonctionnement supplémentaires octroyées sur demande spéciale d'un membre sont facturées dans les mêmes conditions. Un état annuel dresse la liste des recours au service commun, convertis en unité de fonctionnement sur la base des états mensuels. Le nombre d'unités de fonctionnement attribuées par membre peut être révisé annuellement sur la base du bilan de l'année écoulée.

Chaque année, le budget prévisionnel établit le nombre d'unités de fonctionnement affectés à chaque commune et à la CACL et un prévisionnel de financement correspondant. En cas d'écart significatif entre le prévisionnel et le réalisé, un ajustement est opéré en fin d'exercice.

Le coût annuel du service commun pour chacun des membres (hors CACL) est déterminé comme suit :

Coût de l'unité de fonctionnement = Coût du fonctionnement mensuel du service commun

(Coût annuel/12)

Moyenne du nombre de jours ouvrés par mois (22)

Coût annuel pour les membres hors CACL = Coût de l'UF x nombre d'UF attribuées

La participation financière de la CACL est déterminée comme suit :

Coût du fonctionnement annuel du service commun – Coût annuel pour les membres hors CACL

La CACL procède à l'avance de la participation des communes membres. Un remboursement est effectué par chacune des communes membres du service commun sur la base d'un titre de recette émis par la CACL pour chaque commune membre du service commun, de manière biennale. Le remboursement prévu au présent article s'effectue tous les six mois à compter de la date de notification du titre aux membres concernés.

Article 11 : Locaux

Le service commun est installé au sein des locaux de la CACL qui tiennent lieu de résidence administrative du service. Les agents du service commun sont toutefois amenés à intervenir régulièrement sur site au sein de chacun des membres.

Article 12 : Responsabilité

Les agents affectés au service commun agissent sous la responsabilité de la CACL.

La CACL souscrit les polices d'assurance nécessaires et notamment la responsabilité civile.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment des autres, la partie victime peut engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 13 : Protection des données personnelles

Les traitements de données personnelles portant sur la gestion et le fonctionnement du service commun de la protection des données demeurent de la responsabilité de la CACL, en sa qualité de collectivité gestionnaire.

Le service commun est amené dans le cadre de ses missions à traiter des données personnelles et agit conformément aux instructions du responsable de traitement ou sous-traitant concerné.

Indépendamment des traitements de données personnelles mentionnés ci-dessus, les parties traitent les données personnelles nécessaires au suivi et au contrôle de l'exécution de la présente convention. A ce titre, les parties, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles. Ces données portent notamment sur les agents du service commun et sur les interlocuteurs personnes physiques en charge de suivre l'exécution de la présente convention. Dans tous les cas, ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles mis en œuvre avec les données par l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s'exercent, pour les traitements mis en œuvre par la CACL, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par les autres parties, auprès de leur délégué à la protection des données ou de tout service ou personne spécifiquement habilité à cet effet.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, les parties s'engagent à détruire toutes les

données personnelles et toutes leurs copies dans un délai de deux mois à compter de la fin de la présente convention.

Article 14 : Durée

La présente convention constitutive du service commun est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Compte tenu de l'impact du retrait éventuel d'une collectivité ou d'un établissement pour l'équilibre du service commun, la résiliation à l'initiative d'un ou plusieurs membres de son engagement conventionnel pour quitter le service doit faire l'objet d'une approche concertée au sein d'une réunion exceptionnelle du comité de pilotage.

Un membre souhaitant résilier son adhésion au service commun le notifie aux autres membres du service commun, après délibération de son organe délibérant dans les conditions de préavis suivantes :

- ✓ Notification au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Aussi, toute résiliation notifiée postérieurement au 1^{er} juillet de chaque année N ne peut produire ses effets qu'au 1^{er} janvier de l'année civile N+2 sauf accord contraire des parties.

En cas de résiliation, la collectivité quittant le service commun s'engage à reprendre à son compte l'ensemble du matériel lui étant affecté et le cas échéant, un ou plusieurs agents correspondant au nombre d'ETP qui lui était affecté par le service commun. La collectivité gestionnaire du service commun s'engage de son côté à restituer ces éléments.

Article 15 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

Article 16 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Matoury, en 7 exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, le Président, Serge SMOCK

Pour la Commune de Cayenne, la Maire, Sandra TROCHIMARA

Pour la Commune de Macouria, le Maire, Gilles ADELSON

Pour la Commune de Matoury, la 1ère Adjointe au Maire, Francesca FÉLIX

Pour la Commune de Montsinéry-Tonnegrande, le Maire, Patrick LECANTE

Pour la Commune de Rémire-Montjoly, le Maire, Claude PLENET

Pour la Commune de Roura, le Maire, Jean-Claude LABRADOR

Annexe 1 : état du personnel à la date de constitution du service

Nom	Prénom	Fonction	Catégorie	Régime
RANSAY	Meg-Ann	Déléguée à la protection des données	A	Contractuel
BELLO	Oumaemath	Chargé de mission « Protection des données »	A	Contractuel

Annexe 2 : Fiche d'impact

➤ Rappel du contexte :

Dans l'objectif de mutualiser leurs ressources et de proposer un niveau de service homogène et optimisé aux différentes collectivités parties à la convention, la CACL et les communes participantes souhaitent mettre en place un service commun en matière de Protection des données.

L'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :
« Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. »

➤ Domaine d'intervention du service commun de Protection des données :

Dans ce cadre, le service commun de la Protection des données a pour mission d'informer, de conseiller et d'accompagner les élus, la direction ainsi que les services en matière de réglementation sur la protection des données personnelles.

Les missions à la charge du service de Protection des données sont décrites dans la convention dont la présente fiche d'impact est l'annexe n°1.

➤ Effectifs du service commun de Protection des données :

Le service commun de Protection des données sera composé de **2** agents soit **2** équivalents temps plein.

• **Agent 1, attaché territorial, contractuel article 110, délégué à la protection des données personnelles** est affecté de plein droit au **service commun de la Communauté d'agglomération du Centre littoral de Guyane** car il exerce en totalité ses fonctions au sein du service commun (alinéas 4 et 5 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

• **Agent 2, attaché territorial, contractuel article 110, chargé de mission "protection des données personnelles"** est affecté de plein droit au **service commun de la Communauté d'agglomération du Centre littoral de Guyane** car il exerce en totalité ses fonctions au sein du service commun (alinéas 4 et 5 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Impacts pour les agents :

Lieu de travail	Fonctions exercées principalement dans les locaux de l'EPCI
Déplacements	Déplacements réguliers à prévoir sur les sites des membres du service commun
Lien hiérarchique	Directrice générale adjointe PRI (CACL) pour l'agent 1 et Agent 1 pour l'Agent 2
Lien fonctionnel	DGS des communes selon les missions
Congés	25 jours de congés payés + 12 jours de RTT
Régime indemnitaire	Régime indemnitaire de la CACL (RIFSEEP)

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de la mise en place de ce service commun pour ces agents :

- Information de l'agent sur la modification de sa situation statutaire et sur ses conditions de travail par ... (**à compléter responsable du service commun, responsable ressources humaines...**) ;
- Elaboration et communication à l'agent d'une fiche de poste.

Annexe 3 : budget prévisionnel du service pour l'année 2023

Fonctionnement

Type de dépense	Description de la dépense	Coût
Masse salariale	Salaire + charges patronales DPO	72 698,85 €
	Salaire + charges patronales Chargé Protection des données	56 289 €
Outils	Outil de pilotage RGPD	7 000 €
Autres	Adhésion annuelle AFCDP + Université des DPO	600 €
Total		136 587,85 €

Investissement

Type de dépense	Description de la dépense	Montant
N/A		

Le total des dépenses de fonctionnement constitue le coût annuel du service commun DPO.

Annexe 4 : inventaire des biens et locaux mis à disposition par les communes

N/A